

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 110 DU 12 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'"INDICE SANTÉ" (BASE 2004=100) À L'"INDICE SANTÉ" (BASE 2013 = 100) DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et en particulier l'article 2 de cet arrêté ;

Considérant que le Conseil national du Travail s'est penché d'initiative sur le problème de la formule de conversion de l'ancien "indice santé" au nouvel "indice santé", qui entrera en vigueur dans le courant du mois de janvier 2014 ;

Considérant que l'application de ce nouvel indice aura des répercussions sur l'application des conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du Travail et des commissions paritaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'ancien au nouvel indice, il convient, comme le prévoyaient déjà les conventions collectives de travail n° 8 du 16 mars 1972 lors de la réforme de l'indice des prix à la consommation intervenue en 1972, n° 28 du 26 mai 1976 lors de la réforme intervenue en 1976, n° 40 du 11 janvier 1984 lors de la réforme intervenue en 1984, n° 48 du 29 janvier 1991 lors de la réforme intervenue en 1991 et n° 67 du 29 janvier 1998 lors de la réforme intervenue en 1998, n° 87 du 25 janvier 2006 lors de la réforme intervenue en 2006, d'élaborer un système uniforme, sans porter préjudice à la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même de leurs conventions collectives de travail, conformément aux règles qui leur sont propres ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes : ...

ont conclu, le 12 février 2014, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par "indice santé", l'indice des prix visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Article 2

À la suite de l'application, dans le courant du mois de janvier 2014, d'un nouvel "indice santé", il y a lieu d'adapter les chiffres d'indice mentionnés dans les conventions collectives de travail suivantes ou utilisés pour l'application de celles-ci :

- les conventions conclues au sein du Conseil national du Travail qui se réfèrent à une liaison à l'"indice santé" sur la base 2004 = 100 ;
- les conventions conclues dans les commissions paritaires qui prévoient des systèmes de liaison des salaires à l'"indice santé" sur la base 2004 = 100.

Commentaire

Il s'agit de toutes les conventions collectives de travail en vigueur qui se réfèrent à une liaison à l'ancien indice en base 2004 = 100.

Article 3

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par 0,8280.

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq ; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Article 4

La présente convention produit ses effets au 31 janvier 2014.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le douze février deux mille quatorze.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
